

# CIRCULAIRE

## CIR-14/2021

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

01/07/2021

**Domaine(s) :**

gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

**Liens :**

**Plan de classement :**

P10

**Emetteurs :**

DDGOS

**Pièces jointes :** 0

**à Mesdames et Messieurs les**

- |  |   |  |                               |
|--|---|--|-------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b>        | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM      | <input type="checkbox"/> CARSAT          | <input type="checkbox"/> Cnam |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>DCF</b>               | <input type="checkbox"/> UGECAM               | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI  |
| <input type="checkbox"/> <b>DCGDR</b>                        |   |  |                               |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b> | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service |                               |

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

L'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 parue au Journal officiel du 15 décembre 2020 et le décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 paru au Journal officiel du 12 mai allongent la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et instaurent une période obligatoire dans les premiers jours qui suivent la naissance de l'enfant.

**Mots clés :**

Congé de paternité ; accueil de l'enfant ; enfant

Le Directeur Général



**Thomas FATOME**

**CIRCULAIRE : 14/2021**

Date : 01/07/2021

Objet : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Affaire suivie par : [reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr)

La présente circulaire présente les nouvelles dispositions encadrant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévues par l'article 73 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, parue au Journal officiel du 15 décembre 2020 et le décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 paru au Journal officiel du 12 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

**I- ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS :**

Ces dispositions concernent les naissances intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou intervenues avant du fait d'une naissance prématurée dont le terme était initialement prévu au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les obligations de l'assuré travailleur salarié tenant à l'information de l'employeur sur la date prévisionnelle de la naissance ne s'appliquent qu'aux naissances intervenues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

	<b>Naissances entre le 01/01/2021 et le 30/06/2021</b>	<b>Naissances à compter du 01/07/2021 et les naissances prématurées dont le terme prévu était postérieur ou égal au 01/07/2021</b>
<b>Délai de prise du congé de paternité</b>	4 mois à compter de la date de naissance de l'enfant	6 mois à compter de la date de naissance de l'enfant pour les périodes non obligatoires
<b>Durée du congé pour une naissance simple</b>	11 jours	25 jours
<b>Durée du congé pour des naissances multiples</b>	18 jours	32 jours

Les naissances intervenant à terme jusqu'au 30 juin 2021 continuent de relever des anciennes dispositions encadrant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'une durée de 11 jours en cas de naissance simple ou de 18 jours en cas de naissances multiples. Dans la mesure où l'assuré dispose de 4 mois à compter de la naissance de l'enfant pour solliciter le bénéfice de ce congé, ces dispositions restent applicables jusqu'au 31 octobre 2021, ce délai pouvant être repoussé dans les cas d'hospitalisation de l'enfant et /ou de décès de la mère.

## **II- LES BENEFICIAIRES DE CE CONGE :**

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est indemnisé par les régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des praticiens et auxiliaires médicaux.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert au père de l'enfant. Si la mère de l'enfant vit en couple avec une personne qui n'est pas le père de l'enfant (conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin), cette personne peut également bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

## **III- LA DUREE DU CONGE ET SON POINT DE DEPART :**

- Pour un assuré relevant du régime des travailleurs salariés (article L.331-8 du code de la sécurité sociale, articles L.1225-35 et L.1225-35-1 du code du travail) :

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée de 25 jours pour une naissance simple et de 32 jours pour des naissances multiples. Il s'agit de jours calendaires.

Le congé peut être pris en une seule fois et doit alors débiter immédiatement à la suite du congé de naissance prévue par les articles L.3142-1 et L.3142-4 du code du travail.

Il peut également être pris, en plusieurs fois, de la manière suivante :

- Une première période de 4 jours assortie d'une interdiction d'emploi, qui fait immédiatement suite au congé de naissance prévu par les articles L.3142-1 et L.3142-4 du code du travail.
- Une seconde période de 21 jours en cas de naissance simple ou de 28 jours en cas de naissances multiples. Cette seconde période de congé n'est pas obligatoire et peut être fractionnée en deux parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Elle doit être prise dans un délai de 6 mois à compter de la naissance de l'enfant (une partie de cette période fractionnable peut être consécutive à la période obligatoire de 4 jours).

Le congé de naissance est un droit que le salarié sollicite sur justification, auprès de son employeur. Il est d'une durée minimum de 3 jours ouvrables et débute, selon le choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit. Sa durée peut être allongée par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche.

Le congé de naissance et les 4 premiers jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant qui lui font immédiatement suite, sont assortis d'une interdiction d'emploi. En effet, les dispositions du code du travail interdisent à l'employeur d'employer son salarié pendant le congé de naissance et pendant la période de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 4 jours. En conséquence, il s'agit d'une période de congé conçue comme obligatoire par le législateur.

Aménagements et limites de cette interdiction d'emploi :

- ✓ La prolongation de la première période de 4 jours par un congé en cas d'hospitalisation de l'enfant, n'est pas soumise à interdiction d'emploi ;
- ✓ Si la naissance de l'enfant intervient alors que le salarié est en congés payés ou en congé pour événements familiaux, l'interdiction d'emploi débute à l'issue de la période de congé. Dans ces conditions, le congé de naissance et la première période de congé de paternité et d'accueil de l'enfant seront décalés d'autant par rapport à la date de naissance ou au jour ouvrable qui suit ;
- ✓ En cas d'absence d'ouverture de droit du salarié à l'indemnisation de ces périodes de congé, l'interdiction d'emploi ne peut s'appliquer ;
- ✓ Si le salarié n'informe pas son employeur de la naissance de l'enfant, l'interdiction d'emploi ne peut être opposée à l'employeur.

Le salarié doit informer son employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement et des dates de début de la ou des périodes de congés au moins un mois avant celles-ci. En cas de naissance avant la date prévue et lorsque le salarié souhaite débiter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, il doit informer son employeur sans délai.

- Pour un assuré relevant du régime des travailleurs indépendants et du régime des praticiens et auxiliaires médicaux (articles L.623-1 L.646-3, D.623-2 et D.646-1 du code de la sécurité sociale):

Les dispositions législatives fixent le principe de l'indemnisation d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sous réserve d'une cessation d'activité professionnelle pendant une période minimale à compter de la naissance, sans reprise de cette activité pendant toute la durée de l'indemnisation.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée maximale de 25 jours pour une naissance simple et de 32 jours en cas de naissances multiples. Il s'agit de jours calendaires. Cette durée peut être prise en une seule fois et doit alors débiter à la naissance de l'enfant, ou en plusieurs fois de la manière suivante :

- une période obligatoire de 7 jours consécutifs qui doit débiter à compter de la naissance de l'enfant ;
  - la possibilité de fractionnement en trois parties d'au moins 5 jours chacune, du nombre de jours restant (soit 18 ou 25 jours). Cette période fractionnable doit être prise dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant (une partie de cette période fractionnable peut être consécutive à la période obligatoire de 7 jours).
- Pour un assuré relevant du régime des conjoints collaborateurs (articles L.663-1, L.623-1, D.663-1 du code de la sécurité sociale) :

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est mis en œuvre pour les conjoints collaborateurs selon les modalités prévues pour les travailleurs indépendants. Le renvoi opéré par les dispositions de l'article D.663-1 du code de la sécurité sociale, vers les dispositions de l'article L.331-8 du même code, ne doit pas être appliqué. En effet l'intention du législateur est bien de prévoir pour les conjoints collaborateurs, une durée de congé de paternité et d'accueil de l'enfant identique à celle des travailleurs indépendants et non à celle des travailleurs salariés.

Le maintien du renvoi à l'article L.331-8 résulte d'une absence de correction des dispositions du code de la sécurité sociale lors de la rédaction des nouvelles dispositions prévoyant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ainsi le congé est d'une durée de 25 jours pour une naissance simple et de 32 jours en cas de naissances multiples. Il s'agit de jours calendaires. Cette durée peut être prise en une seule fois et doit alors débiter à la naissance de l'enfant, ou en plusieurs fois de la manière suivante :

- Une période obligatoire de 7 jours consécutifs qui doit débiter à compter de la naissance de l'enfant ;
- La possibilité de fractionnement en trois parties d'au moins 5 jours chacune, du nombre de jours restant (soit 18 ou 25 jours). Cette période fractionnable doit être prise dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant (une partie de cette période fractionnable peut être consécutive à la période obligatoire de 7 jours).

#### **IV- CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT :**

Elles restent inchangées quel que soit le régime d'affiliation de l'assuré.

- Pour un assuré relevant du régime des travailleurs salariés :

Conformément aux articles R.313-1 et R.313-3 du code de la sécurité sociale, à la date de début de la première période du congé (période de 4 jours), l'assuré doit justifier :

- soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les six mois civils précédents est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du salaire minimum de croissance au premier jour de la période de référence ;
- soit avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents.

L'assuré doit également justifier de dix mois d'affiliation à la date de début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (début de la première période).

Si l'ouverture de droit est remplie, pour percevoir les prestations en espèces de l'assurance maternité pendant son congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le salarié doit cesser toute activité salariée ou assimilée pendant la période de congé et au minimum pendant la première période de 4 jours.

En conséquence, le droit à l'indemnisation d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 ou 32 jours dépend de l'ouverture de droit et du respect par le salarié de l'interdiction d'emploi pendant la première période de congé de 4 jours.

- Pour un assuré relevant du régime des travailleurs indépendants :

Conformément à l'article D.623-8 du code de la sécurité sociale, l'assuré cotisant ou en situation de maintien de droit, a droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité s'il justifie de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date de début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (début de la première période), sans préjudice des règles de coordination inter-régimes.

Si l'ouverture de droit est remplie, pour percevoir les prestations en espèces de l'assurance maternité pendant son congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le travailleur indépendant doit cesser son activité professionnelle pendant la période de congé et au minimum pendant la première période de 7 jours.

- Pour un assuré relevant du régime des Praticiens et auxiliaires médicaux :

Conformément aux articles L.646-4, L.313-1 et R.313-3 du code de la sécurité sociale, l'assuré peut percevoir les prestations en espèces de l'assurance maternité s'il justifie de dix mois d'affiliation à la date de début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (début de la première période). De plus, les prestations ne sont accordées que si les cotisations échues ont été versées par l'assuré avant l'ouverture du risque.

- Pour un assuré conjoint collaborateur :

L'ouverture de droit doit être remplie par le conjoint chef d'entreprise, travailleur indépendant ou praticien ou auxiliaire médical.

## V- MONTANT VERSE :

- Pour un assuré relevant du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés (articles L.331-8, L.331-3, R.332-1 du code de la sécurité sociale):

L'indemnité journalière versée est l'indemnité prévue par l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale. Elle est égale au gain journalier de base déterminé suivant les dispositions des articles R.323-4 et R.323-8 du même code. Le salaire pris en compte est le salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail. Ce salaire est diminué par application d'un taux forfaitaire représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, fixé à 21% par arrêté du 28 mars 2013.

L'indemnité journalière versée n'est pas cumulable avec l'indemnisation des congés maladie et d'accident du travail, ni avec l'indemnisation par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.

- Pour un assuré relevant du régime des travailleurs indépendants (articles D.623-2 et D.623-3 du code de la sécurité sociale) :

Les assurés perçoivent l'indemnité journalière forfaitaire dont le montant est égal à 1/730 de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement.

Lorsque le revenu d'activité annuel moyen à la date prévue du premier versement de l'indemnité journalière, est inférieur à un montant équivalent à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond de la sécurité sociale en vigueur au cours des années sur lesquelles ce revenu moyen est calculé, le montant de cette indemnité est égal à 10 % du montant déterminé ci-dessus.

- Pour un assuré relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux (articles D.646-1 et D.623-2 du code de la sécurité sociale):

Les assurés perçoivent l'indemnité journalière forfaitaire dont le montant est égal à 1/730 de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement.

- Pour un assuré conjoint collaborateur : (article D.663-2 du code de la sécurité sociale) :

Les assurés perçoivent une indemnité de remplacement égale au coût réel du remplacement dans la limite d'un plafond fixé à 1/56 de deux fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur à la date de l'arrêt de travail.

## **VI- LE DECES DE L'ENFANT, LE DECES DE LA MERE :**

- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant et congé de deuil en cas de décès de l'enfant pour les assurés des régimes précités (articles L.331-9 et L.623-1 du code de la sécurité sociale):

Lorsque l'enfant est né sans vie ou décède à la naissance, les prestations en espèces de l'assurance maternité, versées pendant un congé de paternité et d'accueil de l'enfant sont dues par tous les régimes visés dans la présente circulaire, si l'enfant avait atteint le seuil de viabilité défini par l'Organisation Mondiale de la Santé, soit une naissance après 22 semaines d'aménorrhées ou un poids du fœtus de 500 grammes.

La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant crée un nouveau congé indemnisé par l'assurance maternité, en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans. Un décret n° 2020-1233 du 8 octobre 2020 précisent les possibilités de fractionnement de ce congé.

Ainsi, l'assuré dont l'enfant est né mort mais viable ou décède après la naissance alors qu'il avait atteint le seuil de viabilité, bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans les conditions décrites dans la présente circulaire puis peut également bénéficier d'un congé de deuil pris dans l'année qui suit le décès de l'enfant (les deux congés ne pouvant être cumulés sur la même période).

Les assurés qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité décrites dans la présente circulaire, peuvent tout de même bénéficier d'un congé de deuil octroyé sur demande sans vérification de ces conditions.

- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant et congé de maternité de la mère décédée pour les assurés des régimes précités (articles L.331-6, L.623-4 et D.663-1 du code de la sécurité sociale):

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le père ou le conjoint de la mère, son partenaire de pacte civil de solidarité ou son concubin, peut bénéficier du versement de prestations en espèces de l'assurance maternité, pendant une période correspondant au congé de maternité restant à courir, lorsque la mère décède entre la naissance de l'enfant et la fin de la période d'indemnisation au titre du régime d'assurance maternité ou entre la naissance de l'enfant et la fin du maintien de traitement lié à la maternité quel que soit le motif du décès (fait de l'accouchement, accident, maladie...).

Le bénéfice de ces dispositions doit être demandé par l'assuré à l'aide d'un formulaire Cerfa dédié (*Demande d'indemnisation du congé de maternité restant dû à la suite du décès de la mère d'un nouveau-né*). La période de congé ainsi accordée à l'assuré viendra s'ajouter au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, après la première période de 4 ou 7 jours, et avant ou après les périodes suivantes, qui doivent être prises dans les 6 mois de la naissance de l'enfant. Lorsque le bénéfice des semaines de congé de maternité restant à courir est sollicité avant celui des périodes non-obligatoires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, ce délai de 6 mois peut-être reporté d'autant.

Il s'agit d'une mesure prévue pour fonctionner en inter-régime, c'est-à-dire y compris si les conjoints partenaires de pacte civil de solidarité ou concubins n'ont pas le même régime obligatoire d'affiliation. Ces dispositions expressément prévues pour les assurés des régimes des travailleurs salariés, travailleurs indépendants et conjoints collaborateurs, sont applicables, de fait, aux assurés du régime des praticiens et auxiliaires médicaux.

- Décès de la mère et de l'enfant :

L'assuré peut bénéficier d'un cumul d'application des dispositions présentées dans les deux paragraphes qui précèdent, en cas de décès de la mère et de l'enfant ayant atteint le seuil de viabilité.

## **VII- CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET HOSPITALISATION DE L'ENFANT :**

- Pour un assuré du régime des travailleurs salariés (articles L.331-8 et D.331-3 du code de la sécurité sociale, art. L.1225-35 dernier alinéa du code du travail):

Lorsque l'enfant est hospitalisé après sa naissance, s'il reste hospitalisé plus de 6 semaines, le délai de 6 mois pour le bénéfice de la seconde période de congé de paternité et d'accueil de l'enfant est reporté à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiatement après sa naissance, l'assuré bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour ce motif.

Pour rappel, ce congé est d'une durée maximale de 30 jours consécutifs. Il est possible de bénéficier de moins de 30 jours mais pas de fractionner la durée maximale de prise du congé. Il devait être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Ainsi, lorsqu'un nouveau-né était hospitalisé dès sa naissance, l'assuré pouvait prendre ce congé un, deux ou trois mois après le début de l'hospitalisation et pour la période d'hospitalisation restant à courir, dans la limite de 30 jours.

L'hospitalisation « dès la naissance », est caractérisée par l'absence de sortie de l'enfant vers son domicile avant son hospitalisation dans l'une des structures désignées par l'arrêté fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant.



A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ce congé débute immédiatement à la suite de la première période de 4 jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Le congé en cas d'hospitalisation de l'enfant devient un prolongement de la période obligatoire de 4 jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Les périodes non obligatoires seront positionnées par la suite, à l'issue de la durée maximale de 30 jours du congé en cas d'hospitalisation. Le délai de 6 mois, suivant la naissance, pour le bénéfice de ces périodes non obligatoires, pourra être reporté d'autant.

- Pour un assuré du régime des travailleurs indépendants, des praticiens et auxiliaires médicaux et des conjoints collaborateurs (articles L.623-1, L.646-4 et L.663-1 du code de la sécurité sociale) :

Lorsque l'enfant est hospitalisé après sa naissance, s'il reste hospitalisé plus de 6 semaines, le délai de 6 mois pour le bénéfice de la seconde période de congé de paternité et d'accueil de l'enfant est reporté à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

De plus, les dispositions de l'article L.623-1 II, relatives à l'hospitalisation de l'enfant dès sa naissance renvoient aux dispositions de l'article L.1225-35 du code du travail qui prévoient que le congé en cas d'hospitalisation de l'enfant soit le prolongement de la période obligatoire du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le congé en cas d'hospitalisation de l'enfant, débute immédiatement à la suite de la première période de 7 jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Les périodes non obligatoires de congé de paternité et d'accueil de l'enfant seront positionnées par la suite, à l'issue de la durée maximale de 30 jours du congé en cas d'hospitalisation. Le délai de 6 mois suivant la naissance pourra être reporté d'autant.

### **VIII- LES PIECES JUSTIFICATIVES :**

- Pour attester de la naissance de l'enfant et du lien de filiation :

L'arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant reste en vigueur et s'applique pour les assurés des régimes des travailleurs salariés, travailleurs indépendants, praticiens et auxiliaires médicaux, conjoints collaborateurs.

Ainsi :

Si l'assuré est le père de l'enfant, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de son enfant :

- 1) Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2) Soit la copie du livret de famille mis à jour ;
- 3) Soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;
- 4) Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

Si l'assuré n'est pas le père de l'enfant mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de l'enfant :

- 1) Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2) Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable, ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant :
- 3) Soit un extrait d'acte de mariage ;
- 4) Soit la copie du pacte civil de solidarité ;
- 5) Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

- Pour attester de la cessation d'activité :

La cessation d'activité des travailleurs salariés est attestée par l'envoi des documents employeurs pour chaque période d'arrêt.

Les assurés travailleurs indépendants, praticiens et auxiliaires médicaux et conjoints collaborateurs doivent attester sur l'honneur auprès de leur CPAM de rattachement, de leur cessation d'activité pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.